



Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 10 avril, s'est réuni à la salle des fêtes de Gélannes, sous la présidence de Monsieur Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 21

Représentés : 5

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 26

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Jean-Michel LATOUR – Valérie NOBLET – Adrien ROBIN

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS – Adam DA MOTA – Jacques BEAUJEAN – Frédérique HITTLER - Gilles MATHIEU – Sophie CORVO – Stéphanie PINTA – Yvan BERNARD – Angélique RANC

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Éric VUILLEMIN – Nadine JOLY représentée par Valérie NOBLET – Elisabeth PARIAT représentée par Jean-Michel LATOUR – Virginie LAURENT représentée par Adam DA MOTA – Gilles BOYEZ représenté par Frédérique HITTLER

EXCUSES NON-REPRESENTES : Fethi CHEIKH

Madame Nathalie SOUBRIARD a été désignée secrétaire de séance.

N° 26-023 du registre des délibérations

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (COLLEGES ET LYCEES)

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République en date du 8 juillet 2013 opère une modification dans la représentation au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées.

Suivant les dispositions de l'article L421-2 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 60), les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, **un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.**

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, **un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale** et un représentant de la commune siège.

I) Pour les collèges de plus de 600 élèves et les lycées, lorsqu'il existe un EPCI : la représentation de la commune siège sera d'un représentant et un représentant de l'EPCI,

Sont concernés :

- Le Collège LE NOYER MARCHAND,
- Le Lycée JOLIOT CURIE,
- Le Lycée DENIS DIDEROT,

Il résulte de ces dispositions que la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine doit désigner un seul représentant pour chacun des établissements susvisés, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant.

II) Pour les collèges de moins de 600 élèves : la représentation de la commune siège sera d'un membre, l'EPCI désignant un représentant siégeant au conseil d'Administration sans voix délibérative.

Est concerné :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

- Le collège PAUL LANGEVIN.

Il résulte de ces dispositions que la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine doit désigner un seul représentant concernant l'établissement susvisé, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant sans voix délibérative.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

De procéder à la désignation des représentants du Conseil Communautaire pour siéger au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 (article 60) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu les articles L421-2 et R 421-14 et suivants du Code de l'Éducation,

VU le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Le Président sollicite ou fait état des candidatures,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination du délégué titulaire par scrutin secret.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

DESIGNE pour siéger en qualité de représentants dans les conseils d'administration des collèges et lycées situés sur le territoire de la ville de Romilly-sur-Seine comme suit :

NOM COLLEGE/LYCEE	1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
COLLEGE LE NOYER MARCHAND	Marie-Thérèse LUCAS	Bernard BERTON
LYCEE JOLIOT CURIE	Marie-Thérèse LUCAS	Richard BEGON
LYCEE PROFESSIONNEL DENIS DIDEROT	Richard BEGON	Marie-Thérèse LUCAS

COLLEGE PAUL LANGEVIN*	Valérie NOBLET	Marianne JOLY
------------------------	----------------	---------------

* L'EPCI désignant un représentant siégeant au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Eric VUILLEMIN

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Copie conforme transmise le _____ à :

- Etablissements scolaires concernés,
- les membres désignés,
- Service Education de la Ville de Romilly-sur-Seine,

Le Président,

Eric VUILLEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.